

DEUXIEME LIVRET



COMMUNE DE MARIGNIER

REGLEMENT

DU PLAN D' EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.E.R)

D E U X I E M E L I V R E T
REGLEMENT DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P,E.R.)

SOMMAIRE	P. 6 et 68	
1 - DISPOSITIONS GENERALES	P. 69 et 70	
1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION		
1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES		
1.3 EFFETS JURIDIQUES DU P.E.R.		
1.4 PER ET PROJET D'INTERET GENERAL		
2 - MESURES DE PRÉVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES	P. 71 et 72	
2.1 REGLEMENT DES ZONES A RISQUES FORTS OU ZONE ROUGES	P. 71	
2.2 REGLEMENT DES ZONES A RISQUES RÉPUTES SUPPORTABLES OU ZONES BLEUES	P. 72	
3 - CATALOGUE DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES	P. 73 à 81	
RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE	P. 82	
- Informations et documents techniques	P. 83	
A N N E X E S		
LOI - DÉCRET - ARRETE PRÉFECTORAL - NOTE	P. 84 à 95	
n° 1	loi n' 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée et complétée par la loi n' 87-565 du 22 juillet 1987	P. 85 à 88
n° 2	décret n° 84-328 du 3 mai 1984	P. 89 à 91
n° 3	arrêté préfectoral n° 88-295 du 26 février 1988	P. 92 et 93
n° 4	note sur la responsabilité de la puissance publique en matière de risques naturels (D.R.M. - 18 novembre 1986)	P. 94 et 95

LE RÈGLEMENT DU P. E. R.

1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de MARIGNIER incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 26 février 1988. Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 13.07.1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.E.R. sont

- les avalanches
- les mouvements de terrain,
- les débordements torrentiels,
- les séismes.

1.2 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

Conformément à l'art. 5 du décret n° 84-328 du 3.05.84, et à la circulaire d'application du 20.11.84, le territoire de la commune de MARIGNIER couvert par le P.E.R. est réparti en 3 zones :

Une zone blanche : réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable.

Une zone bleue : à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque)
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3 EFFETS JURIDIQUES DU P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

* Cohérence POS et PER

Le PER doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit être modifié en conséquence.

* Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurance, d'étendre leur garantie aux biens et activités, aux effets des catastrophes naturelles.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.

En zone rouge : les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ou aucun aménagement n'y seront autorisés. Seuls sont tolérés :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques
- les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

En zone bleue : les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant, antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

1.4 PER ET PROJET D'INTERET GENERAL

Dès après l'enquête publique et la délibération de la commune, le PER a valeur de **Projet d'Intérêt Général (PIG) de prévention des risques**. Il ne peut être directement opposable en tant que tel, mais il peut être utilisé pour imposer la prise en compte de ses objectifs dans les documents de planification urbaine en cours d'élaboration.

2 - MESURES DE PRÉVENTION PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1 RÈGLEMENT DES ZONES A RISQUES FORTS OU ZONES ROUGES

2.1.1 Définition

Dans les zones **dites rouges**, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.E.R., de mesures de protection efficaces et économiquement acceptables, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, autres que ceux désignés ci-après.

2.1.2 Occupation et utilisation du sol interdites :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, **est interdite, à l'exception** de celles visées à l'**art. 2.1.3. ci-après**.

2.1.3 Occupation et utilisation du sol autorisées

Les occupations **et utilisations** du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire,
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque,
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets,
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
 - * pylônes de transport d'énergie,
 - * réservoirs d'eau,
 - * transformateurs électriques, etc...
- les campings-caravanings saisonniers uniquement dans les zones avalancheuses pendant la période hors risque sous réserve qu'il n'existe pas d'installations permanentes susceptibles d'être détruites ou que celles-ci soient démontables,
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques, et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures.

2.2 REGLEMENT DES ZONES A RISQUES REPUTES SUPPORTABLES OU ZONES B L E U E S

2.2.1 Définition

Dans les zones bleues, les mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en oeuvre autorisant toutes implantations.

2.2.2 Occupation et utilisation du sol interdites : aucune.

Toutefois, les implantations de campings-caravanings situées dans des zones à risques moyens, devront être examinées cas par cas pour les installations existantes, ou à l'occasion des demandes d'autorisation d'ouverture.

2.2.3 Mesures de prévention applicables

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risque (zones bleues) sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après.

Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom du lieu-dit.
Les prescriptions et les recommandations sont décrites entièrement pour chacune des zones.

LE CATALOGUE CI-APRES (pages 73 à 81) DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A
TOUTE DEMANDE D'OCCUPATION DU SOL CONCERNE UNIQUEMENT LES ZONES BLEUES DONT
LA NUMEROTATION CORRESPOND A CELLE DE LA CARTE DU P.E.R.

CATALOGUE DES PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

APPLICABLES AUX ZONES B L E U E S

N° DE ZONE	PHENOMENE ET LOCALISATION	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
2	inondation RG GIFFRE RD ARVE	<ul style="list-style-type: none"> - camping-caravaning interdit - le plancher du ler niveau aménagé à 2 m au-dessus du terrain naturel - pas de stockage de produits polluants sous ce niveau - l'utilisation des niveaux inférieurs est surbordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables - interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> - entretien des protections de la RG - réalisation des mesures de protection préconisées dans l'étude SRAE 86 pour le secteur aval du pont de Marignier - entretien de la protection RD de l'Arve
3	inondation RG en aval du PONT MIXTE	<ul style="list-style-type: none"> - camping-caravaning interdit - le plancher du ler niveau aménagé à 2 m au-dessus du terrain naturel - pas de stockage de produits polluants sous ce niveau - l'utilisation des niveaux inférieurs est surbordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables - interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> - réalisation de l'ensemble des mesures de protection sur le secteur aval du Pont mixte préconisées dans l'étude SRAE 86 - laisser la largeur du lit intacte
4	inondation Anont PONT MIXTE RG	<ul style="list-style-type: none"> - le plancher du ler niveau aménagé à 1 m au-dessus du terrain naturel - pas de stockage de produits polluants sous ce niveau - l'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non assurables - l'interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> - renforcement du barrage TUM - surélévation de la berge rive gauche

N° DE ZONE	PHENOMENE ET LOCALISATION	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
5	glissement de terrain COVETET	<ul style="list-style-type: none"> - étude géotechnique et hydrogéologique quantitative détaillée visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture éventuelle ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures (accès, terrassements) et du bâtiment, à la nature du terrain (fondations et disposition du bâtiment) - eaux de ruissellement et d'assainissement des voiries et des bâtiments, collectées et rejetées en bas de pente par des collecteurs étanches - canalisations enterrées en matériaux adaptables aux déformations du terrain, étanches avec regards de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - drainage (entretien des drains existants, création de nouveaux systèmes de drains) - entretien de l'évacuation correcte de l'eau de ruissellement - boisement du versant (entretien)
7	glissement de terrain Amont des JOURDILS	<ul style="list-style-type: none"> - étude géotechnique et hydrogéologique quantitative détaillée visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture éventuelle ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures (accès, terrassements) et du bâtiment, à la nature du terrain (fondations et disposition du bâtiment) - eaux de ruissellement et d'assainissement des voiries et des bâtiments, collectées et rejetées en bas de pente par des collecteurs étanches - canalisations enterrées en matériaux adaptables aux déformations du terrain, étanches avec regards de contrôle - aucun rejet d'eau en aval de la zone 	<ul style="list-style-type: none"> - drainage (entretien des drains existants, création de nouveaux systèmes de drains) - entretien de l'évacuation correcte de l'eau de ruissellement - boisement du versant (entretien)

N° DE ZONE	PHENOMENE ET LOCALISATION	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
8	glissement de terrain Entre LE FOUS et le BROLLIET	<ul style="list-style-type: none"> - étude géotechnique et hydrogéologique quantitative détaillée visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture éventuelle ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures (accès, terrassements) et du bâtiment, à la nature du terrain (fondations et disposition du bâtiment) - eaux de ruissellement et d'assainissement des voiries et des bâtiments, collectées et rejetées en bas de pente par des collecteurs étanches - canalisations enterrées en matériaux adaptables aux déformations du terrain, étanches avec regards de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - drainage (entretien des drains existants, création de nouveaux systèmes de drains) - entretien de l'évacuation correcte de l'eau de ruissellement - boisement du versant (entretien)
9	inondation Aval de PLAN SERAPHIN	<p>soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plancher du 1er niveau aménagé à 1 m au dessus du terrain naturel - pas de stockage de produits polluants sous ce niveau - l'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables - interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation <p>soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la protection de la RG par la réfection des anciens gabions et la continuité avec les enrochements DDE. 	<ul style="list-style-type: none"> - réalisation de travaux pour stabiliser l'érosion de la RD <ul style="list-style-type: none"> * épis * enrochements * confortement du seuil naturel
10	inondation Aval de PLAN SERAPHIN	<ul style="list-style-type: none"> - Etude géotechnique pour adapter les fondations à la présence d'une nappe phréatique peu profonde. 	<ul style="list-style-type: none"> - surveillance et entretien de la berge RG - entretien des enrochements en RG, en amont de la zone - constructions sur remblais

N° DE ZONE	PHENOMENE ET LOCALISATION	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
11	glissement de terrain LA MOLLIERE	<ul style="list-style-type: none"> - étude géotechnique et hydrogéologique quantitative détaillée visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture éventuelle ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures (accès, terrassements) et du bâtiment, à la nature du terrain (fondations et disposition du bâtiment) - eaux de ruissellement et d'assainissement des voiries et des bâtiments, collectées et rejetées en bas de pente par des collecteurs étanches - canalisations enterrées en matériaux adaptables aux déformations du terrain, étanches avec regards de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - drainage (entretien des drains existants, création de nouveaux systèmes de drains) - entretien de l'évacuation correcte de l'eau de ruissellement - boisement du versant (entretien)
12	inondation aval du PONT DU GIFFRE, en RG	<p>soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plancher du 1er niveau aménagé à 1 m au-dessus du TN - pas de stockage de produits polluants sous ce niveau - l'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non assurables - l'interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation <p>soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la protection de la rive gauche (enrochements) 	<ul style="list-style-type: none"> - suppression du sapement de la RD par la réalisation d'une batterie d'épis courts en RD
15	inondation PLAN SERAPHIN		<ul style="list-style-type: none"> - entretien des protections de berge RG

N° DE ZONE	PHENOMENE ET LOCALISATION	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
17	inondation Aval de PLAN SERAPHIN RD	<ul style="list-style-type: none"> - le plancher du 1er niveau aménagé à 1 m au-dessus du terrain naturel - pas de stockage de produits polluants sous ce niveau - l'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non assurables - l'interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de la protection de la berge RD
19	glissement de terrain Aval de CHEZ les DEUDIS	<ul style="list-style-type: none"> - étude géotechnique et hydrogéologique quantitative détaillée visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture éventuelle ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures (accès, terrassements) et du bâtiment, à la nature du terrain (fondations et disposition du bâtiment) - eaux de ruissellement et d'assainissement des voiries et des bâtiments, collectées et rejetées en bas de pente par des collecteurs étanches - canalisations enterrées en matériaux adaptables aux déformations du terrain, étanches avec regards de contrôle - aucun rejet d'eau en aval de la zone 	<ul style="list-style-type: none"> - drainage (entretien des drains existants, création de nouveaux systèmes de drains) - entretien de l'évacuation correcte de l'eau de ruissellement - boisement du versant (entretien)
21	glissement de terrain LE BOSSON	<ul style="list-style-type: none"> - étude géotechnique et hydrogéologique quantitative détaillée visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture éventuelle ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures (accès, terrassements) et du bâtiment, à la nature du terrain (fondations et disposition du bâtiment) - eaux de ruissellement et d'assainissement des voiries et des bâtiments, collectées et rejetées en bas de pente par des collecteurs étanches - canalisations enterrées en matériaux adaptables aux déformations du terrain, étanches avec regards de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - drainage (entretien des drains existants, création de nouveaux systèmes de drains) - entretien de l'évacuation correcte de l'eau de ruissellement - boisement du versant (entretien)

N° DE ZONE	PHENOMENE ET LOCALISATION	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
22	inondation Amont VIEUX PONT RD	<ul style="list-style-type: none"> - camping-caravaning interdit - le plancher du 1er niveau aménagé à 2 m au-dessus du terrain naturel - pas de stockage de produits polluants sous ce niveau - l'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables - interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> - prolongation des enrochements vers l'aval - reprise des enrochements pour une meilleure imbrication
23	glissement de terrain MAISON NEUVE	<ul style="list-style-type: none"> - étude géotechnique et hydrogéologique quantitative détaillée visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture éventuelle ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures (accès, terrassements) et du bâtiment, à la nature du terrain (fondations et disposition du bâtiment) - eaux de ruissellement et d'assainissement des voiries et des bâtiments, collectées et rejetées en bas de pente par des collecteurs étanches - canalisations enterrées en matériaux adaptables aux déformations du terrain, étanches avec regards de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> - drainage (entretien des drains existants, création de nouveaux systèmes de drains) - entretien de l'évacuation correcte de l'eau de ruissellement - boisement du versant (entretien)
24	inondation RD aval du VIEUX PONT	<ul style="list-style-type: none"> - le plancher du 1er niveau aménagé à 1 m au-dessus du terrain naturel - pas de stockage de produits polluants sous ce niveau - l'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non assurables - l'interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> - surélévation de la digue rive droite

N° DE ZONE	PHENOMENE ET LOCALISATION	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
25	inondation RD en aval du PONT MIXTE	<ul style="list-style-type: none"> - camping-caravaning interdit - le plancher du 1er niveau aménagé à 2 m au-dessus du terrain naturel - pas de stockage de produits polluants sous ce niveau - l'utilisation des niveaux inférieurs est subordonnée à la réalisation d'un dispositif d'étanchéité complet des murs pour toute utilisation comprenant des biens dommageables non évacuables - interdiction de toute utilisation des niveaux inférieurs à des fins d'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> - réalisation de l'ensemble des mesures de protection sur le secteur aval du Pont mixt préconisées dans l'étude SRAE 86 - laisser la largeur du lit intacte
26	chute de pierres ravinement SUR PANLOUP	<ul style="list-style-type: none"> - bâtiments protégés en amont <ul style="list-style-type: none"> * soit par des filets pare pierres * soit par un écran massif (merlon de terre) 	<ul style="list-style-type: none"> - entretien de l'état boisé du versant
28	chute de pierres ravinement LES DRONETS	<ul style="list-style-type: none"> - bâtiments protégés en amont : <ul style="list-style-type: none"> * soit par des filets pare pierres * soit par un écran massif (merlon de terre) 	<ul style="list-style-type: none"> - entretien de l'état boisé du versant
29	ravinement épandage de matériaux LE CHENEY Est	<ul style="list-style-type: none"> - murs amont des bâtiments aveugles sur une hauteur de 1,50 m et résistant à une pression perpendiculaire de 30 KPa / m² (3 T /m²) 	<ul style="list-style-type: none"> - entretien du boisement du versant

N° DE ZONE	PHENOMENE ET LOCALISATION	PRESCRIPTIONS	RECOMMANDATIONS
31	glissement de terrain LE CHENEY Ouest	<ul style="list-style-type: none"> - étude géotechnique et hydrogéologique quantitative détaillée visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture éventuelle ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures (accès, terrassements) et du bâtiment, à la nature du terrain (fondations et disposition du bâtiment) - eaux de ruissellement et d'assainissement des voiries et des bâtiments, collectées et rejetées en bas de pente par des collecteurs étanches - canalisations enterrées en matériaux adaptables aux déformations du terrain, étanches avec regards de contrôle - murs amont résistant à une pression perpendiculaire de 20 KPa /m2 (2 T /m2) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel 	<ul style="list-style-type: none"> - drainage de la partie amont du mouvement
33	glissement de terrain VERS COPPY	<ul style="list-style-type: none"> - étude géotechnique et hydrogéologique quantitative détaillée visant à rechercher l'horizon porteur ou la surface de rupture éventuelle ainsi que les concentrations d'eau, de façon à définir les moyens correctifs et la meilleure adaptation des infrastructures (accès, terrassements) et du bâtiment, à la nature du terrain (fondations et disposition du bâtiment) - eaux de ruissellement et d'assainissement des voiries et des bâtiments, collectées et rejetées en bas de pente par des collecteurs étanches - canalisations enterrées en matériaux adaptables aux déformations du terrain, étanches avec regards de contrôle 	

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION CONCERNANT LE RISQUE SISMIQUE

RECOMMANDATIONS ET/OU PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES

* Remarques préliminaires La réglementation parasismique en vigueur établit une distinction

fondamentale entre

- les immeubles collectifs de grande hauteur ou les immeubles recevant du public, auxquels s'appliquent de plein droit les prescriptions parasismiques par zones ;
- les constructions individuelles ou de faible hauteur auxquelles ne sont applicables que des recommandations architecturales réunies dans un "guide de construction parasismique des habitations individuelles".

* Rappel des textes constituant le règlement parasismique 1969 révisé en 1982

Cadre légal de l'application des règles PS 69 (Etat décembre 1985)

Texte (Décret n° ou Arrêté)	Date	J.O.	Objet (Obligation de l'application édictée pour)
Arrêté	18 octobre 1987	N.C. 25 octobre 1977	Immeubles de grande hauteur (IGH) (art. GH 5)
Arrêté	1er août 1979	N.C. 15 août 1979	Etablissements recevant du public (ERP) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie (art. CO 11 §4) ; réhabilitation de ERP existants ("en cas de danger grave pour la sécurité du public", art. GN 9, GN 10)
Arrêté	25 juin 1980	N.C. 14 août 1980	
Arrêté	6 mars 1981	27 mars 1981	Habitations collectives en zones II et III, individuelles (max. 1er étage sur RdC) en zone III
Arrêté	4 juin 1982	7 juillet 1982	Etablissements d'enseignement publics et privés ERP 4ème catégorie (art. R 7)
Décret 85-404	3 avril 1985	6 avril 1985	Marchés publics de travaux de bâtiment (DTU-PS 69, règles parasismiques et addenda 1982, Eyrolles, février 1982)

* Informations et documents techniques

- REGLES PARASISMIQUES 1969 REVISES 1982 ET ANNEXES
Document technique unifié - Édition Eyrolles
61, bd Saint-Germain
PARIS, janvier 1984

- GUIDE DE CONSTRUCTION PARASISMIQUE DES HABITATIONS INDIVIDUELLES
Société d'étude et de diffusion de la maçonnerie (SEDIMA)
9, rue de la Pérouse
PARIS, 1982.

ANNEXE

LOI - DECRET - ARRETES DIVERS

LOI N° 82-600 DU 13 JUILLET 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles

modifiée et complétée par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Art. 1 - Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tout autre dommage à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2 - Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie du contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3 - Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4 - L'article L.431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

"La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant des catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 5 - L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan. Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L.321-1 du code des assurances. Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. - Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles. En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art.5-I - A compter de la publication du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

"Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

"Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

"Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

"Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 0000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public."

Art. 6 - Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7 - sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8 - L'article L.121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. L.121-4 - Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

"L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

"Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

"Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

"Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul."

Art. 9 - Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes : "L.121-4 à L.121-8", sont remplacés par les termes "L.121-5 à L.121-8".

Art.10 - Les deux derniers alinéas de l'article L.121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

DECRET N° 84-328 DU 3 MAI 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu le code de l'urbanisme

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er - L'établissement et la révision des plans d'exposition aux risques naturels prévus à l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée sont prescrits par arrêté du commissaire de la République du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les commissaires de la République de ces départements ; l'arrêté précise celui des commissaires de la République qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2 - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques qui sont pris en compte ; il désigne le service extérieur de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies, pour avis, du projet d'arrêté. Cet avis est réputé favorable passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

L'arrêté est transmis aux maires de ces communes ; il est publié au recueil des actes administratifs du ou des départements.

Art. 3 - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles comprend

1° un rapport de présentation ;

2° un ou plusieurs documents graphiques

3° un règlement.

Art. 4 - Le rapport de présentation

1° Enonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal,

2° Justifie les prescriptions du ou des documents graphiques et du règlement compte tenu tant de l'importance des risques que des occupations ou utilisations susceptibles de les aggraver ou d'en aggraver les effets.

Il peut, également, indiquer les équipements collectifs dont le fonctionnement peut être perturbé gravement ou interrompu par la survenance d'une catastrophe naturelle.

Art. 5 - Le ou les documents graphiques délimitent à l'intérieur du périmètre du plan :

1° Une zone "rouge" estimée très exposée et où certains risques naturels sont particulièrement redoutables ; cette zone est inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée toutefois peuvent y être autorisés les aménagements destinés à assurer la protection des constructions existantes

2° Une zone "bleue" exposée -à des risques moindres

3° Une zone "blanche" sans risques prévisibles.

Art. 6 - I - Le règlement détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones "rouge" et "bleue".

II - Il détermine, pour la zone "bleue", les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables tant à l'égard des biens et activités implantés antérieurement à la publication du plan que de tous les biens et activités qui peuvent y être implantés. Ces mesures peuvent être définies par référence à des documents techniques préétablis.

Les mesures définies à l'alinéa précédant tiennent compte de l'opportunité économique ; elles peuvent différer selon qu'elles s'appliquent à des biens et activités existants ou en projet.

L'exécution des mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés.

Art. 7 - Le commissaire de la République adresse, pour avis, l'ensemble du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles aux communes concernées. Lorsque ces avis ont été recueillis, ou réputés acquis, le projet de plan, éventuellement modifié pour en tenir compte, est rendu public par arrêté du commissaire de la République du département ou, dans le cas prévu à l'article ter, par arrêté conjoint.

Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale et du secret industriel.

A l'issue de l'enquête, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis, pour avis, aux conseils municipaux concernés.

Les avis des conseils municipaux prévus au présent article sont réputés favorables passé le délai de deux mois qui suit leur saisine.

Art. 8 - Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des commissaires de la République de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, de la commission d'enquête ou d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'État après avis du délégué aux risques majeurs.

Art. 9 - L'acte approuvant un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles fait l'objet :

1° D'une mention au Journal officiel de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat

2° D'une mention au Recueil des actes administratifs des départements concernés s'il s'agit d'un arrêté d'un commissaire de la République ou d'arrêtés conjoints. Dans ce cas, ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Une copie de l'acte d'approbation est ensuite affichée en mairie.

Pour l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, la publication du plan est réputée faite le 30^e jour d'affichage, en mairie, de l'acte d'approbation.

Ce plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation prévu à l'alinéa précédent.

Art. 10 - Le 13 du IV de la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme est complété par les dispositions suivantes :

"Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1^{er} alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982."

Art. 11 - Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et de la recherche, le ministre de l'urbanisme et du logement et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris le 3 mai 1984.

PRÉFECTURE
DE LA HAUTE-SAVOIE
B.P. 332 74034 ANNECY CEDEX

CABINET DU PRÉFET,
COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° 88-295

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

- VU - la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- VU - le décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, notamment son article 2,
- VU - la délibération du 10 Décembre 1987 du Conseil Municipal de la commune de MARIGNIER,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition à des risques

- d'inondations,
- et de mouvements de terrains,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie.

A R R E T E

Article 1er : L'établissement d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles est prescrit pour la commune de MARIGNIER.

Article 2 : Le périmètre mis, à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté.

Article 3 : La direction Départementale de l'agriculture et de la forêt, (service de restauration des terrains en montagne) est chargée d'instruire et d'élaborer ce plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et mention sera faite dans la presse locale.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées,
- à Monsieur le Maire de la commune de MARIGNIER,
- à Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BONNEVILLE,
à Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et des forêts, (service de restauration des terrains en montagnes),

A
N
N
E
X
E
3

- à Monsieur le Délégué aux risques majeurs,

Article 6 :

Le présent arrêté, ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public,

- à la Mairie de MARIGNIER,
- à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- dans les bureaux de la Préfecture, (Direction Départementale de la Sécurité Civile),
-

Article 7 :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, (Direction départementale de la Sécurité Civile),
- Monsieur le Directeur Départementale de l'agriculture et de la forêt (service de restauration des terrains en montagne) sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANNECY, le 26 Février 1988

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE.

Gérard DEPLACE

ANNECY 09 FÉV 1988

Pour enregistrement
Le 27 Février 1988
de la Direction Civile

M. VANHEMS

DÉLÉGATION AUX RISQUES MAJEURS

LE CONSEILLER TECHNIQUE

gp/hb n° 86-1 38

18 novembre 1986

NEUILLY-SUR-SEINE LE

Responsabilité; de la puissance publique
dans le domaine des risques naturels depuis l'intervention
de la loi du 13 Juillet 1982 relative a l'indemnisation des
victimes des catastrophes naturelles

D'une façon générale la responsabilité de la puissance publique
dans le domaine des risques naturels relevé

pour le maire, des dispositions des articles L_ 131-1 et L. 131-2 du code des communes qui ont remplacé les articles 96 et 97 complétés par la loi 57.801 du 19 juillet 1957 du code de l'administration communale. Le maire doit prévenir et faire cesser les inondations, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels. Cette obligation suivant une jurisprudence constante s'apprécie par rapport aux moyens que peut mettre en oeuvre la commune.

pour l'Etat, de l'article R_ 111-3 du code de l'urbanisme qui permet après enquête publique la délimitation des terrains exposés aux risques exclusifs d'inondation, d'érosion, d'affaissement, d'éboulement et d'avalanches où les constructions peuvent être subordonnées à des conditions spéciales. La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 lui fait obligation d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en oeuvre tant par les propriétaires que par les collectivités et les établissements publics, ainsi que de constater par arrêté interministériel l'état de catastrophe.

L'avalanche qui s'est produite à Val d'Isère le 10 février 1970 frappant le chalet de l'U.C.P.A. et causant la mort de 38 stagiaires a donné lieu à jurisprudence importante du point de vue de la recherche de la responsabilité, de la puissance publique.

Cette jurisprudence ressort du jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 19 juin 1974 (affaire dame BOSVY et autres, consorts DELGUTTE et Caisses d'assurance maladie contre le Ministre de l'Équipement et la commune de Val d'Isère) et d'une décision du Conseil d'État en date du 14 Mars 1986 (affaire commune de Val d'Isère contre Madame BOSVY et autres - requêtes n° 96272 et 99725) qui condamnent conjointement l'état et la commune de Val, d'Isère.

Elle établit clairement que lorsque le caractère de force majeure peut être évoqué l'Etat peut être tenu responsable de l'absence de mise en oeuvre de l'article R. III-3 du code de l'urbanisme. Elle établit par ailleurs que le retard apporté par l'État dans la mise en oeuvre de cet article n'est pas de

A
N
N
E
X
E

4

nature à exonérer la commune de la responsabilité qu'elle encourt du fait de ses obligations ^{en} matière de police de la sécurité qu'elle détient en vertu des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes. La commune doit en particulier procéder de façon approfondie à l'étude des zones exposées aux risques et réaliser tant qu'ils ne sont pas hors de proportion avec ses ressources les ouvrages de protection susceptibles de prévenir les accidents.

On peut cependant, devant cette jurisprudence très claire, s'interroger sur l'impact de la loi du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles en ce qu'elle imposé à l'Etat l'élaboration des Plans d'exposition aux risques naturels majeurs prévisibles (P.E.R.). Il nous semble que la loi ^{du} 13 Juillet 1982 et son décret d'application du 3 mars 1984 non seulement sont compatibles avec la philosophie de la jurisprudence ci-dessus évoquée, mais apportent un outil supplémentaire tant à l'Etat qu'au maire. En effet, le rôle primordial reconnu à l'Etat dans la prévision du risque viendra aider le maire dans ses obligations de prévision puis de prévention.

C'est d'ailleurs bien cet esprit qui nous avait guidés dans la rédaction du décret du 3 mars 1984 ^{qui} fait plusieurs fois appel à la consultation des maires (ils ne pourront plus ainsi ignorer l'existence d'un risque) ainsi que dans celle de l'article 78 de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne : "Dans les zones de montagne en l'absence de P.E.R., les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux construction ou installation... tiennent compte des risques naturels..."

La jurisprudence concernant la responsabilité de la puissance publique dans le domaine des risques naturels montre bien toute l'importance que revêtent les PER tant pour l'État qui pourrait voir sa responsabilité engagée s'il traîne à les élaborer, que pour les 10 000 maires concernés par les risques naturels qui pourront y puiser-les éléments de prévision nécessaires à la réalisation de la prévention des accidents naturels que met à leur charge le code des communes en son article L. 131-2 6e alinéa.



Gérard PLOUCHARA